



à Madame Delphine Bagarry, députée des Alpes de Haute Provence

Objet: Demande d'audience/ Projet de loi portant réhabilitation des Fusillés pour l'exemple 1914-18

Madame la députée

Les associations pacifistes du département **Libre Pensée 04, Mouvement de la Paix 04, Association Nationale des Amis des Anciens Combattants et Amies de la Résistance 04 (ANACR04), Assemblée Citoyenne du Bassin Manosquin et Amis de l'Humanité 04**, réunies le 11 novembre 2021 à Château-Arnoux, autour du monument pacifiste 'Victorin Maurel', vous informent du dépôt le 2 novembre d'un projet de loi portant réhabilitation collective des 639 Fusillés pour l'exemple 1914-18 par la République, à l'initiative d'un groupe parlementaire (cf en PJ).

Souhaitant voir aboutir enfin cette question de justice républicaine, pour ces 639 hommes désignés pour faire un exemple dans la "boucherie" de la Grande guerre, également pour leurs familles, nous avons l'honneur de vous demander audience, afin d'avoir un échange et vous dire pourquoi nous vous appelons à soutenir ce projet de loi.

En attendant votre réponse, veuillez agréer, Madame la députée, nos salutations pacifistes et républicaines.

03/12/2021 *Pour les associations, Marc Pouyet*
marc.pouyet@wanadoo.fr tél : 04 92 71 09 53

(Proposition complète en pj) **Article unique**

Les militaires en service dans les armées françaises du 2 août 1914 au 11 novembre 1918 ayant été condamnés à mort pour désobéissance militaire ou mutilation volontaire par les Conseils de guerre spéciaux créés par le décret du 6 septembre 1914 ainsi que par les Conseils de guerre rétablis par la loi du 27 avril 1916, et dont la condamnation a été exécutée, font l'objet d'une réhabilitation générale et collective, civique et morale. La Nation reconnaît que ces soldats ont été victimes d'une justice expéditive, instrument d'une politique répressive, qui ne respectait pas les droits de la défense et ne prenait pas en compte le contexte de brutalisation extrême auquel les soldats étaient soumis.

Les nom et prénom des intéressés sont inscrits sur les monuments aux morts.

Un monument national est érigé, en vue de rendre hommage à la mémoire des "fusillés pour l'exemple".

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux militaires dont la situation a été révisée par la Cour de cassation, sur le fondement des lois d'amnistie des 29 avril 1921 et 3 janvier 1925, et par la Cour spéciale de justice militaire, instituée par la loi du 9 mars 1932.